

**Syndicat RPI BLENNES-CHEVRY-DIANT****COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL SYNDICAL  
DU 18 DECEMBRE 2017**

L'an deux mil dix-sept et le dix-huit décembre, le Conseil Syndical, s'est réuni à la Salle de conseil de BLENNES, sous la présidence de Monsieur DALICIEUX Pascal, Président, à la suite de convocations adressées le 5 décembre 2017.

**Présents :** Mmes Isoline MILLOT, Stéphanie PRISE et Isabelle ROBBENS, Mrs Pascal DALICIEUX et Jean-Claude TOURNIER,

**Absents :** Mr Paulo DA COSTA FERREIRA

**Secrétaire de séance :** Mr Jean-Claude TOURNIER

Avant d'ouvrir la séance, Pascal DALICIEUX Maire de Blennes propose que soit ajouté à l'ordre du jour le point suivant : *décision modificative au budget 2017.*

La séance est ouverte à 18h30

**1) APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 10 octobre 2017 ET DU 11 décembre 2017**

Le compte rendu de la séance du 10 octobre 2017 est approuvé l'unanimité ainsi que la séance du 11 décembre 2017.

**2) DETR 2018 pour Agenda D'Accessibilité Programmée  
Délibération n°35/12-2017**

Le conseil Syndical RPI Blennes-Chevry-Diant décide de réaliser les travaux dans les Ecoles de Blennes et Chevry-en-Sereine pour mise en accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite dans les établissements recevant du public.

**1. Ecole de Chevry**

Accès à l'école cheminement travaux TP montant HT 10 830.00 €  
Cheminement éclairage électricité montant HT 850.00 €  
Portail d'entrée HT 1 807.73 €

**2. Ecole de Blennes**

Pose de portillon + fourniture montant HT 1 540.50 €  
4 portes techniques 2 vantaux - ouverture extérieure montant HT 6 935.14 €  
Electricité : point lumineux et cheminement sur façade de l'école montant HT 2 644.40 €  
Dépose de l'existant et pose de 4 portes doubles vantaux montant HT 1 511.72 €  
Enseigne de l'école de Blennes montant HT 155.40 €  
Signalétique colorée pour vitres montant HT 36.80 €  
Remplacement de l'alarme incendie HT 2 391.40 €  
2 portes issues de secours HT 6 454.90 €

Le total de ces travaux est de 35 157.99 €uros HT.

Le conseil sollicite Monsieur le Préfet de Seine et Marne pour l'attribution d'une subvention dans le cadre de la DETR 2018 « Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux » à la hauteur de 30%.

**3) Participation des Communes 2018  
Délibération n°36/12-2017**

Monsieur Pascal DALICIEUX propose la participation financière aux dépenses du Syndicat de l'année 2018 pour chaque commune calculée en fonction du nombre d'habitants.

Budget Primitif 2018	
Répartition participation des communes	

			2018	2018	2018
	habitants		part communale		
			annuel	mensuel	trimestre
BLENNES	579		130954,40	10912,87	32738,60
CHEVRY	525		118741,04	9895,09	29685,26
DIANT	182		41163,56	3430,30	10290,89
TOTAUX	1286		290859	24238,25	72714,75

COÛT PAR HABITANT et par an	226,17
COÛT PAR ELEVE et par an	2464,91
118 élèves pour 2017 2018	

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité des membres présents, fixe la participation 2018 aux Communes par trimestre.

#### **4) Budget prévisionnel 2018** **Délibération n°37/12-2017**

Le budget prévisionnel 2018 est présenté par Monsieur Jean-Claude TOURNIER, Vice-Président en charge des finances.

Il s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de 355 359 €uros en section de fonctionnement et à la somme de 55 000 €uros en section d'investissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité des membres présents accepte le budget prévisionnel 2018.

#### **5) Approbation de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction** **Délibération n° 38/12-2017**

Le Conseil syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéa 2 et 25 ;

Vu la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 10 octobre 2017 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne.

Considérant l'exposé des motifs ci-après :

La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction

publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département. Que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de gestion des archives communales, de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.

Que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.

Que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».

Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes.

Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dûes, qu'avec la dûe production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré ;

## **DÉCIDE**

### **ARTICLE 1 :**

La convention unique pour l'année 2018 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, est approuvée.

### **ARTICLE 2 :**

Monsieur le Président est autorisé à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

### **6) Adhésion au service de médecine professionnelle du Centre de Gestion Délibération n° 39/12-2017**

Monsieur le Président expose que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne met à la disposition des collectivités son service de médecine professionnelle préventive permettant la surveillance médicale du personnel.

La consultation des agents sera organisée dans la commune de Chevry-en-Sereine qui accepte de mettre un local à disposition, répondant aux critères d'hygiène précisés dans la convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité *des membres présents et représentés autorisent Monsieur le Président à signer la convention entre le Centre de Gestion et le syndicat.*

### **7) Concours du Receveur municipal Attribution d'indemnité Délibération n° 40/12-2017**

Le Conseil syndical,

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

## **DECIDE**

- de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983
- d'accorder l'indemnité de conseil,
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à MME CHARPENTIER-HILBERT Marie-Christine, Receveur municipal,

- de lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires.

## **8) Mise en place du RIFSEEP** **Délibération n° 41/12-2017**

Le Président expose :

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire ; cette indemnité repose, d'une part sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Ce même décret a instauré également un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir (EP).

Le RIFSEEP se compose donc de deux éléments, l'IFSE et le CIA qui sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception de celles énumérées par arrêté ministériel (art.5 décret n° 2014-513 du 20 mai 2014).

A- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants (art.2 décret n° 2014-513 du 20 mai 2014) : des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le versement de l'IFSE est mensuel et son montant fait l'objet d'un réexamen (art 3 décret n° 2014-513 du 20 mai 2014) :

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

B- Le complément indemnitaire annuel (CIA) tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation (art.4 décret n° 2014-513 du 20 mai 2014).

Le versement de complément est facultatif (cir.min. du 5 déc 2014).

Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être comprises entre 0 et 100% du montant maximal.

Ce complément indemnitaire annuel est versé en une ou deux fractions (art.4 décret n° 2014-513 du 20 mai 2014) ou autre périodicité.

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle prime a été instaurée pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emploi correspondants dans la fonction publique territoriale. Chaque cadre d'emplois bénéficiera du nouveau régime indemnitaire au fur et à mesure de la parution des arrêtés ministériels des corps de référence de l'Etat.

Pour notre syndicat, sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

- Rédacteur
- Adjoint Administratif Principal
- Adjoint Technique Principal
- Adjoint Technique (Application dès la parution des arrêtés ministériels)

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

Le Conseil Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Après avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré **DECIDE**, à l'unanimité des présents et représentés.

**Article 1 :** *d'ADOPTER* le rapport ci-dessus énoncé

**Article 2 :** *d'INSTAURER* le nouveau régime indemnitaire dénommé RIFSEEP, composé d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) dans les conditions exposées ci-dessus.

**Article 3 :** *d'AUTORISER* Monsieur le Président à fixer les montants individuels selon les critères ci-dessus dans la limite du crédit global ainsi que des plafonds et coefficient de modulation individuelle maxima déterminés par la réglementation.

**Article 4 :** *d'IMPUTER* la dépense au budget au chapitre 012.

**Article 5 :** *de DIRE* que la présente délibération prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et selon les modalités exposées dans le rapport.

## **9) Mutualisation de la formation entre la CCPM et le RPI**

### **Délibération n° 42/12-2017**

Monsieur le président expose :

Dans le cadre du projet de schéma de mutualisation des services, la communauté de communes du Pays de Montereau (CCPM) mène depuis 2014 une réflexion commune avec les Maires sur les besoins de mutualisation.

Il ressort de cette étude et des différentes réunions sur le sujet que l'organisation et la gestion des formations non prévues par la FIL du confluent et par le CNFPT, s'avère opportune.

En effet, cette mission qui sera assurée par les services de la CCPM permettrait de faire des économies en négociant auprès des prestataires pour un nombre de participants plus important.

Le service RH de la CCPM se chargerait alors chaque année :

- De recenser les besoins auprès des communes adhérentes et syndicats intercommunaux
- De procéder aux consultations des prestataires
- De sélectionner les prestataires
- De procéder aux inscriptions des agents proposés par les communes

Le coût de chaque formation sera ensuite réparti entre les employeurs participants au prorata du nombre d'agents proposés.

En conséquence il est proposé au conseil syndical :

- De confier à la CCPM la gestion des formations dans le cadre de la mutualisation
- De valider la convention ci-jointe à cet effet et d'autoriser monsieur le Président à la signer ainsi que tout document à cet effet.

## **10) DECISION MODIFICATIVE**

### **Délibération n°43/12-2017**

Afin de pouvoir régler les charges du personnel, le Président propose de prendre la délibération suivante :

Fonctionnement dépenses		
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Chapitre 011 article 61522 1	2 700€	
Chapitre 012 article 6218		700 €
Chapitre 012 article 6453		2 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés accepte la modification.

## **11) Taux de promotion avancement de grade pour les filières Technique et Administratif**

### **Délibération n° 44/12-2017**

**Le Président rappelle à l'assemblée :**

Conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 49 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique Paritaire, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Si le taux est inférieur à 100 %, l'assemblée délibérante peut prévoir que, lorsque le nombre calculé n'est pas un nombre entier, le principe de l'arrondi à l'entier supérieur est retenu ou la décimale est ajoutée au nombre calculé l'année suivante.

**Le Président propose à l'assemblée :**

- de fixer le ou les taux suivant(s) pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

**Filière Technique :**

CADRES D'EMPLOIS	GRADES	TAUX (en %)
Adjoints techniques	Adjoint Technique Territorial	100
	Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	
	Adjoint Technique Territorial	

**Filière Administratif :**

CADRES D'EMPLOIS	GRADES	TAUX (en %)
Adjoints Administratif	Adjoint Administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100

**LE CONSEIL SYNDICAL**

**ADOPTE :** à l'unanimité des présents

**QUESTIONS DIVERSES**

- M TOURNIER expose les problématiques pour les enfants du CP de l'école de Chevry-en-Sereine pour accéder dans le bus dû à leurs petites tailles et encombrés par leur tenue vestimentaire. De plus, ces mêmes enfants ont des difficultés à savoir, parfois, s'il doivent prendre le bus pour aller ou non à la cantine.
- M DALICIEUX indique que le travail du secrétariat nécessite que l'ajout de 4 heures dans le planning hebdomadaire était assujetti au besoin de positionner ces 4 heures le mercredi après-midi notamment pour pouvoir recevoir le public.

La séance est levée à 20h30.

**Jean-claude TOURNIER**

Secrétaire de séance



**Pascal DALICIEUX**

Président

